
JURY D'APPEL - DECISION

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 07 janvier 2026 à 18h30

Objet : Appel du Président du club de l'Espérance de St Léger de la décision du Comité directeur du Comité départemental de tennis de table de la Nièvre (CD58) du 08 décembre 2025 entérinant le résultat de la rencontre du 11 octobre 2025 entre les clubs de l'Espérance de St Léger 2 et l'AS Varzy 5 (D4 B).

Présents : Monsieur Jean-Michel POULAT, Président du Jury d'appel ;
Mesdames Carine BLOCH et Isabelle WEGEL, membres du jury d'appel ;
Messieurs Bernard FREBET et Jean MONTAGUT, membres du jury d'appel ;
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance ;
Monsieur Stéphane LEBEAU, Président du club de l'Espérance de St Léger ;

Absentes excusées : Mesdames Marie FRANCISCO et Cécile LEONARD, membres du Jury d'appel.

Absents non excusés : Monsieur Pascal VITRANT, Président du CD58 ;
Monsieur Claude SIGNOLET, Président du club de l'AS Varzy.

Le quorum étant atteint conformément à l'article II.608 du règlement intérieur de la Fédération française de tennis de table (FFTT), le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

Dans le cadre du championnat de France par équipes de tennis de table de D4 B (journée 3-première phase), les clubs de l'Espérance de St Léger 2 et de l'AS Varzy 5 se sont rencontrés le 11 octobre 2025. Les joueurs CHARTON Julien et CHARTON Alyssa figuraient sur la composition de l'équipe de l'AS Varzy 5 alors qu'ils n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre. Leurs licences n'ont été validées que le lendemain de la rencontre, le 12 octobre 2025. Le club de l'AS Varzy a remporté la rencontre sur le score de 15 à 3.

Par décision du 17 novembre 2025, la commission sportive départementale de la Nièvre décide de ne pas sanctionner l'équipe de l'AS Varzy 5 au motif que des problèmes informatiques affectant le logiciel fédéral, survenus le jour de la rencontre, ont empêché la saisie et la validation des licences.

Par courriel du 28 novembre 2025, le Président de l'Espérance de St Léger, M. Stéphane LEBEAU, a porté réclamation auprès du CD58.

Par décision du 08 décembre 2025, le Comité directeur du CD58 rejette le recours de M. Stéphane LEBEAU et entérine le résultat de la rencontre entre les deux clubs. A l'appui de sa décision, le Comité directeur du CD58 invoque un cas de force majeure, exonérant le club de l'AS Varzy de sa responsabilité dans les difficultés rencontrées pour la validation des licences des joueurs concernés, constitué par

l'incident informatique affectant les outils fédéraux de prise de licence dont les conséquences ont été développées dans le communiqué officiel de la FFTT du 14/10/2025.



Par courrier du 18 décembre 2025, le Président du club de l'Espérance de St Léger fait appel de cette décision auprès du Jury d'appel fédéral.

Par courrier du 23 décembre 2025, le Président du Jury d'appel fédéral convoque les membres du Jury d'appel pour statuer sur le présent dossier.

Par courrier du 23 décembre 2025, le Président du Jury d'appel fédéral désigne Mme Manon CORRE en qualité d'instructeur du dossier.

Par courriers du 23 décembre 2025, les parties au litige sont convoquées devant le Jury d'appel fédéral.

Par courrier du 23 décembre 2025, le Président du Jury d'appel demande l'audition du club de l'AS Varzy.

Décision :

- Les Parties ont été dûment convoquées.
- M. Stéphane LEBEAU se présente devant le Jury d'appel, en visioconférence.
- M. Pascal VITRANT et M. Claude SIGNOLET, ne se présentent pas devant le jury d'appel ;
- Vu les statuts de la FFTT ;
- Vu les règlements généraux de la FFTT ;
- Vu le règlement sportif de la FFTT ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;
- Après avoir informé M. Stéphane LEBEAU qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits et de la procédure ;
- Après avoir entendu Monsieur Stéphane LEBEAU ;
- Monsieur Stéphane LEBEAU ayant eu la parole en dernier ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huit clos, hors la présence des parties.

Considérant ce qui suit :

A titre préliminaire, le Jury d'appel note que les procès-verbaux de la Commission sportive départementale de la Nièvre du 17 novembre 2025 et du Comité directeur du CD58 du 08 décembre 2025 mentionnent 3 participants communs. Par ailleurs, il est également relevé que l'un des participants de la Commission sportive départementale de la Nièvre ayant voté sur le litige opposant les deux clubs est licencié au club de l'AS Varzy. Le Jury d'appel tient donc à souligner l'importance d'éviter tout conflit d'intérêt susceptible d'affecter les décisions des commissions et instances dirigeantes.

Ceci étant rappelé, le jury d'appel relève, en premier lieu, les dispositions réglementaires suivantes :

- article II.110 « Licence » du règlement sportif de la FFTT : « **Tous les joueurs participant aux championnats par équipes et le capitaine non-joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et pouvoir justifier de leur licenciement au titre de la saison en cours. Dans le cas où le joueur ne peut pas justifier de sa licenciement selon l'article II.606 des règlements administratifs, il n'est pas autorisé à participer à la rencontre. Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas validée pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe. En cas de changement de la date de rencontre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de rencontre que les joueurs qualifiés à la date initialement prévue.** »
- Article II.606 « Licenciement » du règlement administratif de la FFTT : « **Les épreuves organisées par la FFTT sont réservées aux licenciés dirigeant ou compétition à l'exception :**
 - des tournois internationaux autorisant la participation des joueurs licenciés dans les fédérations étrangères ;
 - des tournois nationaux de classe B autorisant la participation des joueurs licenciés dans une fédération étrangère frontalière de la ligue de l'organisateur ;
 - des compétitions ne figurant pas sur les listes arrêtées par les comités départementaux, les ligues et la FFTT. Les personnes présentes sur «le banc» situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être titulaires d'une licence loisir, compétition ou dirigeant ».

Conformément aux dispositions suscitées, le Jury d'appel fédéral rappelle que la licenciement est une condition *sine qua non* à la participation aux championnats par équipes organisés par la FFTT.

Or, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et du rapport d'instruction que la composition de l'équipe du club de l'AS Varzy comportait, au jour de la rencontre litigieuse, deux joueurs (Mme Alyssa CHARTON, licence n° 5810170 et M. Julien CHARTON, licence n°581438) dont les licences n'étaient pas validées. Elles l'ont été seulement le lendemain de la rencontre, le 12 octobre 2025.

Le Jury d'appel fédéral en déduit qu'au jour de la rencontre litigieuse, les deux joueurs n'étaient donc pas licenciés.

En second lieu, il ressort de l'article II.110 « Licence » du règlement sportif de la FFTT que « *tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas validée pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe* ».

En l'espèce, Mme Alyssa CHARTON et M. Julien CHARTON n'étant pas licenciés au jour de la rencontre litigieuse, ils n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre entre les clubs de l'Espérance de St Léger et l'AS Varzy. Ces derniers ne pouvaient donc pas figurer sur la feuille de rencontre.

En troisième lieu, le CD58 justifie sa décision par la survenance d'un cas de force majeure constitué par des anomalies informatiques ayant affectées le fonctionnement des logiciels fédéraux, empêchant ainsi au club de l'AS Varzy de valider les licences de ses joueurs dans les temps.

Néanmoins, il ressort des pièces du dossier et du rapport d'instruction que, si la FFTT a communiqué sur la survenance d'un incident informatique, le samedi 11 octobre 2025, affectant l'utilisation de certains outils fédéraux, celui-ci n'a pas eu pour conséquence d'empêcher la validation des licences sur SPID. En effet, il ressort des pièces fournies par le service informatique de la FFTT qu'un simple ralentissement d'accès au logiciel SPID a été identifié, sans en empêcher son utilisation. Par ailleurs, la période de ralentissement a été identifiée de 19h30 à 20h32 alors même que la rencontre litigieuse a débuté à 18h30. Enfin, il ressort également des pièces du dossier qu'une extraction informatique du logiciel SPID démontre que 995 licences ont été validées, le 11 octobre 2025, en continu de 0h00 à 23h59.

Le Jury d'appel fédéral conclut donc que l'argument tenant de l'incident informatique ne peut être retenu dans la mesure où ce dernier n'a pas pu empêcher la validation des licences des joueurs concernés.

En outre et dans l'hypothèse inverse, le Jury d'appel aurait retenu une interprétation différente du CD58, sur la caractérisation du cas de force majeure. En effet, il est constant qu'un cas de force majeure est caractérisé, par la jurisprudence française, par son extériorité, son imprévisibilité et son irrésistibilité. Ces critères étant cumulatifs.

Or, si un dysfonctionnement informatique fédéral est extérieur au club de l'AS Varzy, il n'est pas imprévisible. Le Jury d'appel retient donc qu'il appartenait au club de l'AS Varzy d'anticiper la prise de licence de ses joueurs, avant la rencontre.

En dernier lieu, le Jury d'appel fédéral note qu'il incombait au juge-arbitre de la rencontre de notifier ces erreurs aux clubs concernés. Il ressort également du dossier que le club de l'AS Varzy n'a pas agi en connaissance de cause. Aucune volonté de tricherie ne peut être établie.

Dans ce contexte, le Jury d'appel retient la bonne foi du club de l'AS Varzy mais conclut que la rencontre opposant les clubs de l'Espérance de St Léger et de l'AS Varzy, en date du 11 octobre 2025, s'est déroulée en méconnaissance du règlement sportif fédéral en ce que les joueurs Alyssa CHARTON et Julien CHARTON n'étaient pas licenciés.

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- D'annuler la décision du Comité directeur du CD58 qui a entériné le score de la rencontre opposant les clubs de l'Espérance de St Léger et de l'AS Varzy dans le cadre du championnat de France par équipes de tennis de table de D4 ;
- De prononcer la défaite par pénalité de l'AS Varzy pour équipe non conforme ;
- De mettre à la charge de la Commission sportive départementale l'attribution du score de la rencontre et la décision d'attribuer le point de la défaite ou non ;
- De restituer au club de l'Espérance de St Léger le droit d'appel financier.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.



Bernard FRETET
Vice-Président du Jury d'appel



Jean-Michel POULAT
Président du Jury d'appel